

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 53

CONTRAT DE PRESTATION AVEC MADAME NADINE RAIMBAULT POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS D'ART FLORAL EN DIRECTION DES SENIORS

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Vu la délibération n° DCCAS2022/05 du Conseil d'Administration du CCAS du 10 février 2022 relative au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026,

Vu le CPOM 2022-2026 signé le 10 février 2022 entre le Département du Val-d'Oise et la résidence autonomie Jean-Nohain relatif au forfait autonomie attribué aux résidences autonomie pour le financement des actions de prévention,

Considérant que le montant du forfait autonomie éligible aux résidences autonomie est déterminé annuellement, au prorata du nombre de places autorisées par établissement ;

Considérant que la résidence Jean-Nohain souhaite mettre en place une action de prévention en direction des seniors sur le thème de l'art floral ;

Considérant qu'à ce titre, Madame Nadine RAIMBAULT, animatrice et décoratrice florale, propose d'animer des séances d'art floral pour les seniors tabernaciens ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-2022.12.15-2022_53-CC

Réception en sous-préfecture le : 04 JAN. 2023

Publication le : 04 JAN. 2023

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat de prestation avec Madame Nadine RAIMBAULT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de prestation relatif à l'animation d'un atelier sur l'art floral mis en place à la résidence Jean-Nohain en direction des seniors, avec Madame Nadine RAIMBAULT, animatrice et décoratrice florale, sise 22 rue Christophe Colomb à SARTROUVILLE (78500) est accepté et signé.

SIRET : 819 147 463 00015

Article 2 :

Les ateliers d'art floral, d'une durée de deux heures, auront lieu dans les locaux de la résidence Jean-Nohain pour un total de 20 animations réparties de janvier à décembre 2023. Chaque atelier de deux heures est prévu pour 10 personnes maximum.

Article 3 :

Cette action de prévention fait l'objet d'une demande de prise en charge financière par la Conférence des Financeurs.

Article 4 :

Le montant de chaque séance est de 380 € net (TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS NET) pour les deux heures y compris les fournitures nécessaires à la réalisation de l'atelier, soit 7 600 € (SEPT MILLE SIX CENTS EUROS) pour les 20 séances. Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de factures mensuelles.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget de la résidence autonomie Jean-Nohain de l'exercice 2023.

Article 6 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 15 décembre 2022

La présidente du CCAS,

Florence PORTELLI